

ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉ

Selon le décret 2019-1082, depuis le 26/10/2019, le Code de la route encadre mieux l'usage des EDPM (*Engin de Déplacement Personnel Motorisé*) : trottinettes, planches à roulettes, mono-roues, gyropodes... électriques.

Les utilisateurs doivent :

- être âgés de plus de 12 ans
- utiliser un casque jusqu'à 12 ans
- ne pas transporter de passager
- ne pas circuler sur les trottoirs (*sauf autorisation du maire*)
- ne pas dépasser la vitesse maxi de 25km/h
- ne pas utiliser un téléphone ou des écouteurs
- être assurés
- ne pas faire usage de stupéfiants et/ou d'alcool
- les engins doivent être équipés d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (*avant et arrière*) et d'un dispositif réfléchissant (*avant*)

En agglomération, ils doivent circuler sur les pistes et bandes cyclables. S'il n'y en a pas, ils peuvent circuler sur les routes où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50km/h mais aussi sur les aires piétonnes à condition de ne pas dépasser 6km/h et de ne pas gêner les piétons.

De nuit (*ou de jour par visibilité insuffisante*), hors et en agglomération, il faut porter un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (*gilet, brassard, ...*)

Sanctions :

- 2ème passager ou usage interdit : **35€**
- utilisation d'un trottoir interdit ou débridage d'engin : **135€**
- vitesse supérieure à 25km/h par construction de l'engin : **1500€**

SOYEZ VIGILANTS !